

ARRETE DE LA PRESIDENTE

autorisant la pose d'enseignes sur un immeuble sis 1 bis Boulevard du Maréchal Joffre, commune de Bressuire (SARL SERVICES ASSISTANCE MAISON DOMALIANCE)

Arrêté A-2026-109

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581 18 et L.581 21, R.581 9 à R.581 13, R.581 16 et R.581 58 à R.581 65 ;
- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n°079049260005, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 1 bis Boulevard du Maréchal Joffre, commune de Bressuire (79300), déposée le 04/06/2026 par la SARL Services Assistance Maison Domaliance, dont le siège social est situé 9 Allée Cérès, commune de Strasbourg (67200) ;
- **Vu** l'avis favorable assorti de réserves de l'architecte des bâtiments de France, en date du 24/06/2026 ;
- **Vu** l'arrêté A-2026-27 de la Présidente portant délégation de fonction et de signature à M. Philippe BARON, vice-Président, dans les domaines suivants : logement, habitat, aménagement et urbanisme ;
- **Considérant** que le projet d'installation d'enseigne est envisagé dans le périmètre délimité des abords du centre de Bressuire ;
- **Considérant** que le projet, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, qu'il peut cependant y être remédié par l'édiction de prescriptions.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n°1 bis Boulevard du Maréchal Joffre, commune de BRESSUIRE (79300), objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes, conformes à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 24/06/2026 :

- Seule l'une des deux enseignes bandeau sera installée au-dessus de la devanture de l'accès principal.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le sous-préfet de Bressuire, à Monsieur le Trésorier Général de Thouars.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le président de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 30/07/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Philippe BARON**

Transmis en préfecture le 30 JUIL. 2026

Notifié ou publié le 30 JUIL. 2026

La Présidente,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

